

COMMUNE DE ROCBARON



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

Le Maire de la commune de ROCBARON (Var)

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1(exL.1), L.1311-2 (ex L.2), L.1312-1 et 2 (ex L.48), L.1421-4 (ex L.49), L.1422-1 (ex L.772), R.48-1, R.48-2, R.48-3, R.48-4, R.48-5,

VU le CODE général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2 (2°), L.2214-4, L2215-1, L.412-49 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13 (ex R.25), R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité publique des habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE I Est abrogé l'arrêté municipal du 12 septembre 2001

ARTICLE II Est interdit sur le territoire de la commune tout bruit provoqué sans nécessité Ou dû à un défaut de précaution et causant un trouble excédent les inconvénients normaux de voisinage.

ARTICLE III Est interdit la réparation et la mise au point abusive et répétée des véhicules à moteur, 2 ou 4 roues exécutée sur la voie publique.

Est interdit toute accélération permanente, sans nécessité, de tout véhicule à moteur, dans les quartiers habités de la commune, provoquant des bruits gênants de voisinage,

Est interdit l'utilisation intempestive sous forme de rodéo, gymkhana, etc.... de tout véhicule à moteur thermique, tels que voiture, cyclomoteur, mobylette ou autre, à proximité immédiate des habitations.

ARTICLE IV Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectuée que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE V Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48h00 avant le début du chantier.

ARTICLE VI Les propriétaires et possesseurs d'animaux, de chiens en particulier, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une gêne du voisinage causée par des bruits intempestifs et continus.

Il est en outre rappelé que la divagation des chiens est interdite toute l'année sur le territoire de la commune. Les animaux divagants seront conduits au refuge agréé par la commune, par nos agents assermentés.

ARTICLE VII Il est également rappelé que les jeux de toutes sortes sur les voies à la circulation des véhicules créant un danger ou causant un dommage à autrui, engagent la responsabilité des auteurs ou des parents, s'il s'agit d'enfants mineurs.

ARTICLE VIII Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission en sous-préfecture de Brignoles.

ARTICLE IX Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON, le 25 Juillet 2011

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Jean Pierre BUSAM

